Envoyé en préfecture le 17/09/2020
Reçu en préfecture le 17/09/2020
Affiché le 18/09/2020
ID : 083-248300493-20200910-C_2020_118-DE

Département du Var
Arrondissement de Draguignan

DRACÉNIE PROVENCE VERDON agglomération

C_2020_118

EXTRAIT DES REGISTRES DES DÉLIBÉRATIONS DU CONSEIL D'AGGLOMÉRATION

SÉANCE DU JEUDI 10 SEPTEMBRE 2020

L'an deux mille vingt, le dix septembre à dix-huit heures, le Conseil d'agglomération, régulièrement convoqué, s'est réuni au nombre prescrit par la loi, en séance publique, dans le lieu habituel de ses séances, sous la présidence de Monsieur Richard STRAMBIO, Président, Maire de Draguignan.

Direction Générale des Services
Gestion des Assemblées
Animation Economique et Touristique

Nombre de Membres		
Afférents au Conseil Communautaire	En exercice	Qui ont pris part à la délibération
66	66	64

Objet de la délibération:
Ouvertures dominicales année 2021 - Dérogations - Avis conforme de Dracénie Provence Verdon agglomération

PRÉSENTS :
Richard STRAMBIO, Claude PIANETTI, Claude ALEMAGNA, Liliane BOYER, Valérie MARCY, Bernard CHILINI, Nathalie GONZALES, Daniel MARIA, Alain CAYMARIS, Serge BALDECCHI, Raymond GRAS, Hugues MARTIN, Albert DAVID, Christophe CARRIERE, Karine ALSTERS, Gérald PIERRUGUES, Sophie DUFOUR, Nathalie PEREZ-LEROUX, Nadine DECARLIS, Alain BARALE, Jacques GÉRARD, Claude MARIN, Georges ROUVIER, Christine PREMOSELLI, Michel PONTE, Cédric DUBOIS, Stella ACCIARI, Danielle ADOUX-COPIN, Anne-Marie AMOROSO, Jacques BERTRAND, Bernard BONNABEL, Hugues BONNET, Christine CHALOT-FOURNET, Lisa CHAUVIN, Nicolas DATCHY, René DIES, Francine FIORINI, Valérie FLAUS, Jean-Yves FORT, Jean FOURISCOT, Sylvie FRANCIN, François GIBAUD, Malika GUELLATI, Jean Pierre GUINDEO, Marie-Christine GUIOL, Françoise LEGRAIEN, Marie-José MAUREL, Thierry MENARD, Christine NICCOLETTI, Gil OLIVIER, Michèle PELASSY, Thierry PESCE, Olivier POMMERET, Philippe ROUX, Régis ROUX, Jean-Pierre SOUZA, Marie-Laure TORTOSA, Romain VACQUIER, Christine VILLELONGUE

REPRÉSENTÉ(S) :
Franck AMBROSINO pouvoir à Hugues MARTIN, Brigitte DUBOUIS pouvoir à Christine PREMOSELLI, Grégory LOEW pouvoir à Hugues BONNET, Jean-Bernard MIGLIOLI pouvoir à Christine VILLELONGUE, Pierre PENEL pouvoir à Karine ALSTERS

ABSENT(S) :
Stéphan CERET, Philippe SCHRECK

SECRÉTAIRE DE SÉANCE : Monsieur Romain VACQUIER

RAPPORTEUR : Madame Liliane BOYER

Envoyé en préfecture le 17/09/2020
Reçu en préfecture le 17/09/2020
Affiché le 18/09/2020
ID : 083-248300493-20200910-C_2020_118-DE

La loi n°2015-990 du 6 août 2015 a élargi la possibilité de déroger de façon temporaire ou permanente à la règle instituée par le Code du travail selon laquelle le repos est donné aux salariés le dimanche (article L. 3132-3 du Code du travail).

En effet, cette loi dite « Loi Macron », tout en réaffirmant le principe du repos dominical donné aux salariés, a modifié l'article L. 3132-26 du Code du travail en portant de 5 à 12 le nombre maximal de dérogation qu'un Maire peut accorder et a renforcé les mesures de compensation en faveur des salariés volontaires.

Lorsque le nombre de dérogation excèdent 5 dimanches, la décision du Maire est prise après avis conforme de l'organe délibérant de l'établissement public de coopération intercommunale à fiscalité propre dont la commune est membre. A défaut de délibération dans un délai de deux mois suivant sa saisine, cet avis est réputé favorable.

Les articles L. 3132-12 et R. 3132-5 dudit Code prévoient une dérogation permanente de droit pour certaines activités et établissements et notamment : la presse, les commerces de détail d'ameublement, de bricolage, les débits de tabac, les hôtels, les cafés restaurants, la fabrication de produits alimentaires destinés à la consommation immédiate, le transport, les pompes funèbres, les jardineries et magasins de fleurs naturelles, …

Les commerces alimentaires bénéficient d'une dérogation de plein droit les autorisant à employer des salariés le dimanche jusqu'à 13h. Au-delà, si elle existe, et uniquement pour les dimanches choisis par arrêté du Maire, ces établissements pourront bénéficier de la dérogation dite « du Maire » qui les autorise à ouvrir après 13h (articles L 3132-13 et R 3132-8 du code du travail).

Pour les commerces alimentaires dont la surface de vente est supérieure au seuil de 400 m² lorsque les jours fériés, mentionnés à l'article L3133-1 du code du travail à l'exception du 3°, sont travaillés, ils seront déduits par l'établissement des dimanches dits du « Maire », dans la limite de trois.

Dracénie Provence Verdon agglomération a été saisie par différentes communes membres en vue d'obtenir un avis conforme, sur les ouvertures dominicales proposés au-delà de 5 dimanches et dans la limite de 12.

Ainsi, pour 2021 :

- La commune de Draguignan a saisi Dracénie Provence Verdon agglomération (DPVa) le 15 juillet 2020.
- La commune de Lorgues a saisi DPVa le 21 juillet 2020.
- La commune du Muy a saisi DPVa le 11 août 2020.
- La commune des Arcs-sur-Argens a saisi DPVa le 29 juillet 2020.
- La commune de Salernes a saisi DPVa le 17 août 2020.
- La commune de Trans-en-Provence a saisi DPVa le 07 août 2020.
- La commune de La Motte-en-Provence a saisi DPVa le 10 août 2020.

Le calendrier proposé par ces communes permettra d'autoriser :

- l'ouverture des commerces de détail, ne disposant pas d'une dérogation de plein droit pour l'ouverture dominicale en 2021,
- aux commerces alimentaires ouverts le dimanche jusqu'à 13h d'ouvrir également après 13h00 pour l'année 2021.

Envoyé en préfecture le 17/09/2020
Reçu en préfecture le 17/09/2020
Affiché le 18/09/2020
ID : 083-248300493-20200910-C_2020_118-DE

Ø Commune de DRAGUIGNAN	
Branche commerciale concernée	**Dimanches dérogatoires 2021**
Pour les commerces alimentaires en magasin non spécialisés Pour les supérettes, les supermarchés et les hypermarchés : **12 JOURS.**	03 janvier, 11, 18 et 25 juillet, 1er, 08, 15, 22 et 29 août, 05,12 et 19 décembre.
Commerces de détail (habillement, textiles, chaussures, parfumerie, bijouterie, jouets, puériculture, téléphonie, équipement de la maison, librairie, maroquinerie, équipement du ménage, culture, cadeaux, loisirs, beauté, santé, alimentaires) : **12 JOURS.** *Remarques :* *Pour les commerces de détail "d'articles de sport et de loisirs ", les « commerces alimentaires en magasin non spécialisés », les « supermarchés » et les « hypermarchés, et les "commerces de véhicules automobiles" ne sont pas inclus ici.*	10 janvier, 27 juin, 18 et 25 juillet, 1er, 08, 22 et 29 août, 28 novembre, 05,12 et 19 décembre.
Commerces de détail d'articles de sport et de loisirs (magasin de sport) : **12 JOURS.**	03 et 10 janvier, 27 juin, 04, 11,18 et 25 juillet, 1er et 08 août, 05,12 et 19 décembre.

Ø Commune de LORGUES	
Branche commerciale concernée	**Dimanches dérogatoires 2021**
Pour les commerces alimentaires en magasins non spécialisés (supérettes, supermarchés hypermarchés...) ou spécialisés (boulangerie, fruits et légumes, produits laitiers, boucheries…) : **12 JOURS.**	04 avril, 23 mai, 04, 11, 18 et 25 juillet, 1er, 08, 15 et 22 août, 19 et 26 décembre.

Envoyé en préfecture le 17/09/2020
Reçu en préfecture le 17/09/2020
Affiché le 18/09/2020
ID : 083-248300493-20200910-C_2020_118-DE

Ø Commune de LE MUY	
Branche commerciale concernée	**Dimanches dérogatoires 2021**
Pour les commerces alimentaires en magasins non spécialisés (supérettes, supermarchés, hypermarchés…) : **11 JOURS.**	04, 11, 18 et 25 juillet, 1er, 08, 15, 22 et 29 août, 19 et 26 décembre.

Ø Commune de LES ARCS SUR ARGENS	
Branche commerciale concernée	**Dimanches dérogatoires 2021**
Pour les commerces de détail alimentaires en magasins non spécialisés (supérettes, supermarchés, hypermarchés…) ou spécialisés (boulangerie, fruits et légumes, produits laitiers, boucherie, …) : **12 JOURS.** Pour les commerces de détail d'articles de sport en magasin spécialisé, d'habillement en magasin spécialisé, de textiles en magasin spécialisé, de la chaussure, de maroquinerie et d'articles de voyage, de parapharmacie, de parfumerie et de produits de beauté en magasin spécialisé, d'optique, d'autres commerces de détail spécialisés divers, d'horlogerie et de bijouterie en magasin spécialisé, d'équipements automobiles : **12 JOURS.**	04, 11, 18 et 25 juillet 1er, 08, 15, 22 août 28 novembre 05, 12 et 19 décembre.
Ø Commune de SALERNES	
Branche commerciale concernée	**Dimanches dérogatoires 2021**
Pour les commerces alimentaires en magasins non spécialisés (supérettes, supermarchés, hypermarchés…) : **12 JOURS.**	04 avril, 23 mai, 04, 11, 18 et 25 juillet, 08, 15, 22 et 29 août, 19 et 26 décembre.

Envoyé en préfecture le 17/09/2020
Reçu en préfecture le 17/09/2020
Affiché le 18/09/2020
ID : 083-248300493-20200910-C_2020_118-DE

Ø Commune de TRANS EN PROVENCE	
Branche commerciale concernée	**Dimanches dérogatoires 2021**
Pour les commerces de détail alimentaires en magasins non spécialisés (supérettes, supermarchés, hypermarchés…) ou surgelés : **12 JOURS *.** * *Il est à noter que pour les commerces de détail alimentaires de plus de 400 m², si un jour férié est travaillé (sauf le 1er mai), il viendra en déduction de la liste des 12 dimanches du Maire dans la limite de 3 par an ; seront donc impactés les 11 juillet, 28 novembre et 26 décembre 2021 en cas d'ouvertures d'autres jours fériés).*	11,18 et 25 juillet, 1er, 08,15 et 22 août, 28 novembre, 05, 12, 19 et 26 décembre.
Pour les commerces de détail de pain, pâtisserie et confiserie en magasin, de parfumerie et de produits de beauté en magasin spécialisé, d'optique, d'autres commerces de détail spécialisés divers, d'horlogerie et de bijouterie en magasin spécialisé, d'ordinateurs, d'unités périphériques et de logiciels en magasin spécialisé, de matériels de télécommunication en magasin spécialisé : **12 JOURS.**	11, 18 et 25 juillet, 1er, 08,15 et 22 août, 28 novembre, 05,12, 19 et 26 décembre.
Pour les commerces de détail d'habillement en magasin spécialisé et de chaussures et accessoires : **12 JOURS.**	10 janvier, 27 juin, 18 et 25 juillet, 1er, 08, 15 et 22 août, 05, 12, 19 et 26 décembre.
Pour les commerces de détail d'articles de sport en magasin spécialisé : **12 JOURS**.	27 juin, 11,18 et 25 juillet, 1er, 08, 15 et 22 août, 05, 12, 19 et 26 décembre.
Pour les commerces de détail d'autres équipements du foyer : **12 JOURS.**	10 janvier, 27 juin, 18 et 25 juillet, 1er, 08, 15 et 22 août, 28 novembre, 05, 12 et 19 décembre.

Ø Commune de LA MOTTE EN PROVENCE	
Branche commerciale concernée	**Dimanches dérogatoires 2021**
Pour les commerces alimentaires en magasins non spécialisés (supérettes, ...) : **12 JOURS**.	20 et 27 juin, 04, 11, 18 et 25 juillet, 1er, 08,15, 22 et 29 août, 05 septembre.
Pour les commerces de détail de cuisson de produits de boulangerie : **12 JOURS**.	20 et 27 juin, 04, 11, 18 et 25 juillet, 1er, 08,15, 22 et 29 août, 05 septembre.

Envoyé en préfecture le 17/09/2020
Reçu en préfecture le 17/09/2020
Affiché le 18/09/2020
ID : 083-248300493-20200910-C_2020_118-DE

Pour les communes qui n'ont pas fait de demande, les dérogations au repos dominical ne pourront être accordées éventuellement par arrêté du Maire que dans la limite de 5 dans l'année 2021.

En conséquence, il est proposé au Conseil d'agglomération de bien vouloir :

- émettre un avis conforme en vue de l'ouverture dominicale des commerces alimentaires et des commerces de détail non alimentaire, supérieure à cinq jours sur les territoires des communes membres qui ont saisi Dracénie Provence Verdon agglomération en application du calendrier et des branches d'activité décrites précédemment,
- dire que la présente délibération sera transmise aux communes concernées dans le délai imparti,
- autoriser Monsieur le Président à assurer l'exécution de la présente délibération.

Le Conseil d'agglomération, après en avoir délibéré A L'UNANIMITE, décide d'adopter cette délibération.

Richard STRAMBIO



Président
Maire de Draguignan

Conformément au Code de Justice Administrative un délai de deux mois est ouvert à partir de la notification ou de la publication de la présente délibération pour contester celle-ci devant la juridiction administrative territorialement compétente. Dans ce même délai, la présente délibération peut être contestée devant l'autorité dont elle émane par l'exercice d'un recours gracieux. Ce recours suspend le délai de recours contentieux jusqu'à la réponse de ladite autorité ; le silence gardé pendant plus de deux mois valant rejet.